

18^e Assemblée Générale d'ICVA les 18 et 19 mai 2021 Statuts d'ICVA : Amendements proposés

Le Conseil d'ICVA soumet les amendements suivants aux Statuts d'ICVA, pour examen et approbation par les membres lors de la 18^e AG, les 18 et 19 mai 2021.

Les amendements proposés portent sur

1. La convocation d'une Assemblée générale virtuelle ou en ligne
2. L'adoption de Plans de travail stratégiques et annuels par l'AG et le Conseil
3. La composition et le mandat des membres cooptés

Vous trouverez la justification des amendements proposés ci-dessous.

Pour obtenir le détail complet des amendements, référez-vous au suivi des modifications des Statuts.

Amendements proposés

1. Format de l'Assemblée générale

Article IX. Réunions. Quorum. Vote

Permettre au Conseil d'ICVA de convoquer une Assemblée Générale par voie électronique

Les Statuts d'ICVA stipulent que les représentant-es des organisations membres doivent se présenter physiquement à l'AG.

Pour l'AG 2021, nous sommes en mesure de convoquer une réunion virtuelle, en raison des conditions particulières définies par le gouvernement suisse dans le cadre des restrictions liées au COVID-19.

Le vote électronique a été introduit dans la révision des Statuts de 2018 pour les membres du Conseil (même s'ils ne sont pas présents à l'AG).

Afin de donner au Conseil la flexibilité nécessaire pour convoquer de futures AG soit en présentiel, soit par voie électronique ou même dans un format mixte, il est proposé de mettre à jour les Statuts pour permettre la tenue de l'AG en ligne/virtuellement/par voie électronique. Les membres doivent pouvoir exercer leurs droits (s'exprimer et voter) sur la plateforme de leur choix, quelle qu'elle soit.

L'amendement proposé permettra aux membres de participer à une Assemblée Générale par

voie électronique, par exemple par vidéoconférence, et de voter par ce moyen.

Article IX Réunions. Quorum. Vote

- a) L'Assemblée générale d'ICVA est habituellement convoquée au moins une fois toutes les trois années civiles. La date, le lieu et le format relèvent de la décision du Conseil, qui peut également convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée.
- b) **Les membres peuvent participer par voie électronique, par exemple par vidéoconférence, et voter par ce moyen.**
- c) Lors d'une réunion de l'Assemblée Générale, le quorum est constitué des représentant-es d'au moins un tiers des membres participants.

2. Adoption des plans de travail stratégiques et annuels par l'Assemblée Générale et le Conseil

Article VIII. Fonctions de l'Assemblée Générale et Article XIII. Fonctions du Conseil

Actualiser les fonctions de l'Assemblée Générale et du Conseil en fonction de l'adoption de stratégies à long terme, de priorités stratégiques, de plans de travail annuels et triennaux.

Les Statuts actuels stipulent que l'AG adopte un plan stratégique pluriannuel, et que le Conseil approuve et suit la mise en œuvre des plans annuels.

Les amendements proposés permettront d'harmoniser les Statuts et la stratégie ICVA 2030, qui recommande que l'AG adopte la stratégie à long terme et les priorités stratégiques. Le Conseil adopte, quant à lui, les plans de travail triennaux et annuels du Secrétariat. Le Conseil continuera à rendre des comptes à l'AG sur la réalisation des priorités stratégiques et du cadre stratégique dans son ensemble, tandis que le Secrétariat rendra des comptes au Conseil sur les plans de travail annuels et triennaux.

Article VIII. Fonctions de l'Assemblée Générale

- c) Adopter **la stratégie à long terme et les priorités stratégiques ;**

Article XIII. Fonctions du Conseil

- e) Nommer, évaluer et définir les fonctions du Directeur Exécutif du Secrétariat ; examiner la dotation en personnel du Secrétariat par rapport au budget annuel ; superviser l'élaboration et la mise en œuvre de la **stratégie à long terme et des priorités stratégiques ;** et contrôler le travail en cours du Secrétariat ;
- f) **Adopter et assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de travail annuels et triennaux du Secrétariat ;**
- l) Assurer la préparation des réunions de l'Assemblée Générale, y compris la mise en place d'un comité de nomination afin d'organiser l'élection par l'Assemblée Générale du Conseil et d'élaborer un **projet de stratégie à long terme et de priorités stratégiques** qui seront adoptées par l'Assemblée Générale.

3. Mandat des membres du Conseil

Article XII. Composition du Conseil

Apporter des précisions sur le mandat des membres élus

Les Statuts stipulent que les membres du Conseil peuvent être réélus deux fois consécutives. Ils peuvent donc rester en fonction pendant trois mandats complets de trois ans. Cependant, ils ne précisent pas si cette règle s'applique aux agences membres cooptées.

L'amendement proposé indique clairement que seuls les membres élus du Conseil peuvent être réélus deux fois consécutivement.

Article XII – Composition du Conseil

c) Les membres **élus** du Conseil peuvent être réélus deux fois consécutivement.

4. Fournir des détails sur les membres cooptés du Conseil

Article XII. Composition du Conseil

Le Conseil a la possibilité de coopter en son sein jusqu'à deux organisations membres. Actuellement, une organisation membre cooptée siège au Conseil.

Il peut être avantageux pour ICVA de voir une personne issue d'une organisation membre être cooptée au Conseil, notamment lorsque cette personne apporte des connaissances et une expertise spécifiques (finance, ressources humaines) ou améliore la diversité au sein du Conseil (genre).

L'amendement proposé donnera au Conseil la possibilité de coopter au maximum deux agences ou – et c'est là la nouveauté – deux personnes.

Les personnes concernées devront être affiliées à une organisation membre et être cooptées dans un but précis et pour une période déterminée.

Dans ce cas, les membres cooptés ne seraient plus l'agence membre.

Article XII – Composition du Conseil

- a) Le Conseil ne peut coopter plus de deux agences **ou personnes affiliées à une agence membre d'ICVA** en tant que membres.
- d) **Le Conseil peut coopter des personnes affiliées à une agence membre dans un but précis et pour une période déterminée.**